

nue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages-intérêts, sauf le recours au juge en cas de contestation.

ART. 7. Quiconque ne fournira pas exactement aux travailleurs engagés par lui soit les prestations en nature, soit les salaires promis par le contrat d'engagement, pourra, après deux condamnations au civil encourues pour ce fait dans la même année, être puni d'une amende de police dans les limites déterminées par l'article 466 du Code pénal colonial.

Pourra être condamné à la même amende tout ouvrier, cultivateur ou autre, qui aura subi, dans le cours de trois mois, trois fois la retenue prescrite par l'article 6 de la présente loi.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être prononcé dans les limites déterminées par l'article 465 du Code pénal colonial.

La récidive existera lorsque, dans le cours de la même année, il y aura lieu d'appliquer une seconde fois, dans les conditions posées par les paragraphes précédents, une amende de police.

ART. 8. Lorsqu'un engagement aura été concerté entre deux parties, sans intention sérieuse de s'obliger, en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par la loi au contrat d'engagement, les parties contractantes seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 104 à 500 fr.

L'engagement sera déclaré nul.

ART. 9. Les juges de paix continueront à connaître, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les limites déterminées par la loi, de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des cultivateurs, ouvriers et gens de service et de ceux qui les emploient.

Ils connaîtront également des contestations qui pourraient s'élever :

Sur la tenue et l'entretien du cheptel, des cases et des jardins en dépendant ;

Sur le défaut de contenance ou sur l'état d'inculture du terrain dont la jouissance aura été accordée au cultivateur ;

Sur l'insuffisance ou le défaut de fournitures des plants ou semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

ART. 10. Dans toutes les causes mentionnées en l'article 9, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du ressort de la justice de paix, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé sans frais les parties devant lui.